

Nos ministres des affaires étrangères (prince DE CARAMAN), de la justice (M. J. DEVOLDER), des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM), et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

429. — 26 DÉCEMBRE 1884. —

Arrêté royal portant :

ARTICLE UNIQUE. Le régime de l'entrepôt fictif est rendu applicable au vieux fer, moyennant les conditions à déterminer par notre ministre des finances (1). (*Moniteur du 6 janvier 1885.*)

430. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1885 (2). (*Monit. du 28 décembre 1884.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice.	fr. 3,850,000
Au ministère des affaires étrangères	390,000
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	5,560,000
Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics	4,087,000
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	22,260,000
Au ministère de la guerre	11,413,000
Au même ministère, pour le budget de la gendarmerie	862,000
Au ministère des finances	3,962,000

RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 2. Les recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au

(1) *Un arrêté ministériel du 30 décembre 1884 (Moniteur du 6 janvier 1885) porte :*

ARTICLE UNIQUE. Le dépôt en entrepôt fictif du vieux fer est soumis aux conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 15 mai 1873, relatif à l'entreposage, sous le même régime, des fontes brutes en gueuses ou en masses.

(2) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

projet de budget pour l'exercice 1885, se feront, pendant les trois premiers mois du dit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 3. Des crédits provisoires, à valoir sur le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts à divers départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 9,116,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	fr. 822,000
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	4,855,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	2,172,000
Ministère de la guerre.	1,242,000
Ministère des finances.	25,000

ART. 4. Il est fait report à l'année 1885, en tant qu'ils resteront disponibles au 31 décembre 1884, des crédits alloués : 1° par l'article 5 de la loi du 7 mai 1884 contenant le budget général; 2° par la loi du 28 mai 1884; 3° par la loi du 26 août 1880, § 6, et 4° par la loi du 27 juillet 1884, relative au chemin de fer de Bastogne à la frontière du grand-duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5. Les dépenses faisant l'objet des articles 3 et 4 seront couvertes à due concurrence, savoir :

- A. Les dépenses mentionnées à l'article 3, au moyen :
 - 1° Du produit des ventes de biens domaniaux;
 - 2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut;
 - 3° De la délivrance des titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règle-

et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1884, p. 53-54. — Rapport. Séance du 12 décembre 1884, p. 51.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1884, p. 300-304.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1884, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1884.

ment du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876 et du 26 juin 1877);

4° Du produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite, suivant convention du 23 octobre 1884;

5° Du produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1^{er} janvier 1885.

B. Les dépenses mentionnées à l'article 4, par les ressources qui y étaient affectées.

ART. 6. Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de budget de l'exercice 1885.

ART. 7. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

431. — 27 DÉCEMBRE 1884. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 28 décembre 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1884-1885.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 5-8. — Rapport. Séance du 5 décembre 1884, p. 47-51.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1884, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1885, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1885, sont évaluées à la somme de trois cent dix-neuf millions huit cent soixante et un mille cent quatre-vingt-dix francs (319,861,190 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. Le minimum de la recette des droits sur les sucres est réduit, pour le 4^e trimestre 1884, du montant des droits perçus pendant les mois d'août et de septembre 1884 sur les quantités de sucre importées pendant cette période au delà de la moyenne des quantités importées pendant les mois correspondants des années 1881 à 1885.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

tion. Séance des 16, 17, 18 décembre 1884, p. 252-294.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 2-3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1884, p. 11 et suivantes.